



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité départementale de la Gironde

Référence Courrier : MB-UD33-CRC-16-795
N°S3IC : 052.07943

Affaire suivie par : Marion BODY
marion.body@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 86 77 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Modifications des installations

Établissement concerné : Société CDISCOUNT (bâtiment
B) / Entrepôt situé à CESTAS

Bordeaux, le

26 AOUT 2016

Établissement concerné :

CDISCOUNT (Bât B)
Zone du pot au pin
33 610 CESTAS

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

La Société CDISCOUNT a déposé plusieurs dossiers de porter à connaissance sur des modifications des conditions d'exploitation de son entrepôt sis à CESTAS (Bâtiment B), conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement :

- Porter à connaissance du 24/08/2012 sur l'augmentation de la capacité de stockage de palettes vides ;
- Porter à connaissance du 30/10/2014 (« version septembre 2014 ») relatif à la construction d'une mezzanine d'une surface de 2900m² en cellule G, complété par e-mail du 05/04/2016 (« version mars 2016 ») ;
- Porter à connaissance « version novembre 2015 » relatif à la construction d'une mezzanine d'une surface de 2900m² en cellule F et, au redimensionnement des zones de stockages extérieures, complété par e-mail du 05/04/16 (« version mars 2016 ») ;
- Porter à connaissance du 26/02/2016 (complété par e-mail du 05/04/16), relatif au stockage de matières dangereuses.

Le présent rapport a pour objet de présenter nos conclusions sur les éléments fournis dans les différents dossiers de demandes de modifications ainsi que nos propositions sur les suites à donner.

1. ACTIVITÉS

L'établissement est régi par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2007, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2008, pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage constitué de 5 cellules.

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques :

- 1510 : Stockage de matières combustibles ;
- 1530 : stockage de bois, papiers, cartons ;
- 2662 : stockages de polymères ;
- 2663-1 et 2, stockage de pneumatiques.

Suite aux évolutions de la nomenclature qui ont eu lieu depuis 2007, le tableau de classement du site est aujourd'hui le suivant :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité (capacité maximale)	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Capacité de stockage : 20 000 tonnes de produits combustibles dans l'entrepôt (y compris les matières relevant des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663) Volume de l'entrepôt : 287 000 m ³	E
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant 1. supérieure à 50 000 m ³	Capacité de stockage : 88 500 m ³ (si tout le stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 1530)	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 40 000 m ³	Capacité de stockage : 45 000 m ³ (si la moitié du stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 2662)	A
2663-1. a)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 45 000 m ³	Capacité de stockage : 45 000 m ³ (si la moitié du stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 2663-1)	A



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE			
2663-2. b)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Capacité de stockage : 45 000 m ³ (si la moitié du stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 2663-2)	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Capacité de stockage : 1 500 m ³ *Volume calculé sur la base du stockage de bois en extérieur : environ 1500 m³. Ainsi le volume associé à la rubrique 1530 a été réduit en conséquence)	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge : 500 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieure à 2 MW	Deux chaudières à gaz de 600kW soit 1,2MW	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Fluide R410A : 35,5kg	NC
4xxx	Substances et mélanges dangereux pouvant relever des rubriques : 4310-4320-4321-4330-4331-4440-4441-4442-4510-4511-4709-4716-4718-4725-4734-4741	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : - sous le seuil de la déclaration pour chacune des rubriques , - et, quantité globale (rubriques 4xxx) inférieure à 9 tonnes	NC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

.../...

2. DEMANDES DE MODIFICATIONS

Les demandes de modifications portent sur :

- le stockage de matières dangereuses relevant de plusieurs rubriques 4xxx. Chacune des rubriques concernée devra rester à un seuil Non Classé (NC) et, la quantité globale de matières 4xxx présentées dans les deux cellules de stockages (cumulée) ne devra pas dépasser 9 tonnes.

C'est-à-dire que, par exemple, pour la rubrique 4320, la quantité stockée ne pourra jamais dépasser 9 tonnes, quand bien même le seuil de Déclaration se trouve à 15 tonnes.

- la construction de deux mezzanines (d'une superficie de 2900m² chacune) en cellules F/1 et G/2 ;
- la création de zones de stockages en extérieur (principalement des palettes en bois).

L'exploitant indique que les modifications envisagées n'impactent pas le volume des activités pour lesquelles il était autorisé.

2.1. STOCKAGES DE MATIÈRES DANGEREUSES

L'exploitant demande à pouvoir stocker des produits relevant des rubriques suivantes :

Rubrique	Quantité max
4310	<1t
4320	9t
4321	9t
4330	<1t
4331	9t
4440	<2t
4441	<2t
4442	<2t
4510	9t
4511	9t
4709	<2t
4716	<200kg
4718	<6t
4725	<2t
4734	9t
4741	9t

La somme des quantités de l'ensemble des produits relevant de ces rubriques sera au maximum de 9 tonnes, ce qui correspond à la capacité de stockage des locaux dit « produits dangereux ».

Les quantités de matières stockées ne pourront pas dépasser le seuil Seveso seuil bas ou seuil haut, par la règle de cumul.

Les matières seront stockées dans deux anciens locaux de charge (d'une superficie d'environ 90m² chacun), situés en cellule F/1 et en cellule G/2. Ces locaux respectent les dispositions suivantes :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- la séparation entre le local de matières dangereuses et la cellule de stockage est réalisée par des murs REI120 toute hauteur et des portes coupe-feu 2 heures équipées d'un Détecteur Autonome Déclencheur (DAD)
- présence d'une détection incendie
- présence d'un sprinklage, adapté au type de stockages
- présence d'un RIA adapté au type de stockages, à proximité de chaque local
- présence d'une aération basse et d'une extraction
- présence d'exutoires de fumées
- le revêtement de sol du local résiste aux liquides corrosifs

Par ailleurs,

- les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans le même local
- Ces locaux de matières dangereuses sont situés en rez-de-chaussée sans être surmontés d'étages ou de niveaux
- Les matières dangereuses sont stockées sur une hauteur maximale de 2,5 mètres
- Les matières dangereuses sont stockées dans des conditionnements unitaires dont le poids maximum sera de 30kg
- Les liquides seront stockés sur rétention adaptée (résistance au produit et volume suffisant)

En aucun cas, les quantités de matières dangereuses ne dépasseront les valeurs indiquées dans le tableau de classement du paragraphe « 2.1 : stockages de matières dangereuses », et repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

2.2. CONSTRUCTION DE DEUX MEZZANINES : UNE EN CELLULE F/1 ET UNE EN CELLULE G/2

Chaque mezzanine a une surface de 2900m² et est équipée :

- d'un plancher aggloméré 30 mm (EN312-P4), 2050 * 910 mm, rainuré, bouveté, classification M3, densité 620 ;
- d'au moins 5 escaliers de largeur 1000 mm et de pente 38°, équipés de rambardes fixes et de marches en tôles galvanisées diamantées antidérapantes ;
- de 130 ml de garde-corps ;
- de 2 SAS de sécurité largeur 1500mm.

La structure des mezzanines est en acier. Cette structure ne repose pas sur les parois de la cellule, elle est auto-stable, ce qui permet en cas d'incendie d'éviter la ruine en chaîne des éléments (murs, toiture, poteaux, etc.).

La hauteur de plancher est :

- de 5m pour la mezzanine cellule F/1
- de 4m pour la mezzanine cellule G/2

Les modalités de stockages sur et sous mezzanines, dans les cellules concernées F/1 et G/2, sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Les moyens de lutte contre l'incendie présentés par l'exploitant sont les suivants :

Moyens d'extinction d'incendie

Sur les mezzanines :

Sur chaque mezzanine il y a :

- 4 RIA
- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Sous les mezzanines :

Sous chacune des mezzanines se trouve un dispositif d'extinction automatique. La distance libre entre les têtes et le sommet du stockage sera au minimum de 1 mètre.

Cantonnement – désenfumage (cf. plan en annexe B)

Chaque mezzanine est divisée en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement métalliques et d'une hauteur de 1,2 m minimum.

Le désenfumage de la mezzanine est réalisée de manière naturelle. Le canton de désenfumage est positionné parallèlement à la longueur de la cellule (retombée longitudinale : nord-est/sud-ouest) de manière à ce que, en cas d'incendie, la fumée puisse s'évacuer par les côtés grâce à l'apport d'air des 10 portes de quais.

Une retombée de 1,2 mètres est présente, de part et d'autre de chaque mezzanine (retombées latérales), pour éviter le déclenchement simultané des sprinklers sous toiture et sous mezzanine.

Chaque mezzanine est située de telle sorte que des exutoires, présents en toiture, soient situés à proximité immédiate des débouchés des mezzanines.

Détection

Une détection sous mezzanine est assurée par des détecteurs optiques de fumées.

Evacuation

Chaque mezzanine est équipée d'au moins 5 escaliers permettant l'accès et l'évacuation de celle-ci. Chaque point de la mezzanine est éloigné d'une issue de secours à moins de 50 mètres (25 mètres dans les parties formant cul-de-sac).

L'ajout des deux mezzanines n'a pas d'impact sur les quantités pour lesquelles CDiscount est autorisé à stocker.

L'exploitant a modélisé, à l'aide du logiciel FLUMILOG, les effets d'un incendie en cellule F/1 et en cellule G/2 :

-Pour la cellule F/1, la durée de l'incendie est inférieure à la tenue du mur coupe-feu 2 heures (REI120) qui sépare la cellule F/1 de la cellule G/2.

Les effets thermiques issus d'un incendie en cellule F sortent par rapport à la paroi Nord-Ouest uniquement :

	3kW/m ²	5kW/m ²	8kW/m ²
Distance par rapport à la façade Nord-Ouest	25 m	15 m	10 m

L'exploitant a produit un schéma zoomé des zones d'effets et justifie que les cuves RIA/sprinklage, situées le long de la façade Nord-Ouest de la cellule F, ne sont pas atteintes par les effets dominos (8kW/m²) de l'incendie.

-Pour la cellule G/2, la durée de l'incendie est inférieure à la tenue du mur coupe-feu 2 heures (REI120) qui sépare la cellule G/2 de la cellule F/1 et de la cellule H/3.

Les effets thermiques issus d'un incendie en cellule G sortent par rapport aux parois Sud-Ouest et Nord-Est de la façon suivante :

	3kW/m ²	5kW/m ²	8kW/m ²
Distance par rapport à la façade Nord-Est	25m	14m	10m
Distance par rapport à la façade Sud-Ouest	15m	10m	10m

Que ce soit pour la cellule F ou la cellule G, les effets ne sortent pas des limites de propriété.

Par ailleurs, ces modélisations (plus proches de la réalité) donnent des effets thermiques moins importants que ceux qui avaient été obtenus dans le cadre de la demande d'autorisation (DDAE) initiale (annexe I de l'arrêté de 2007). En effet, dans le Dossier de Demande d'Autorisation initial (novembre 2007) :

- la modélisation avait été réalisée pour le cas majorant où la (les) cellule(s) est (sont) occupée(s) par des matières plastiques (cas majorant par rapport à des produits combustibles classiques) [cf. page 127 DDAE] ;
- le risque incendie avait été majoré puisque la taille de référence pour la modélisation correspondait à la surface maximale des cellules, soit 109 m *53m [cf. page 131 DDAE] ;
- Il avait été considéré une unique zone de stockage, d'une hauteur sous poutre de 9,80m et dans laquelle la hauteur maximale de stockage était prise à 9,8m [cf. p131 DDAE).

Les nouvelles modélisations, réalisées en cellules F et G, prennent comme hypothèses les stockages réels (avec mezzanines). Les effets thermiques obtenus sont moins importants que ceux de la demande initiale, ainsi, l'exploitant conclut en l'absence de dangers supplémentaires pour l'environnement. **Les modifications envisagées ne sont pas de nature à augmenter les courbes enveloppes des flux thermiques en cas d'incendie (au contraire).**

2.3. STOCKAGES EXTÉRIEURS

L'exploitant demande à pouvoir mettre en place du stockage en extérieur, selon les conditions suivantes :

Zone 1 – Face aux cellules F/1 et G/2	Zone 2 – Face à la cellule I/4	Zone 3- Face aux cellules G/2 et H/3
Stockage de palettes en bois	-Stockage de palettes en bois -Stockage de deux plateaux déchets bois -Stockage d'une benne déchet bois	Stockage de bacs plastiques
Dimension de la zone : Longueur : 62m Largeur : 2,5m Hauteur : 3m	Dimension de la zone : Longueur : 54,5m Largeur : 4m Hauteur : 3m	Dimension de la zone : Longueur : 15m Largeur : 7m Hauteur : 3m

L'exploitant a réalisé la modélisation d'un incendie sur ces différents stockages. Il en ressort que les zones d'effets modélisées ne sortent pas des limites de propriété ni, ne sont susceptibles d'engendrer des effets dominos sur l'entrepôt.

Par ailleurs, les stockages ne se situent pas, non plus, dans les zones d'effets domino (8kW/m²) d'un incendie dans l'entrepôt ; cf. Annexe I « incendie à la cellule matières plastiques avec coupe feu » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2007.

Il convient de noter ici que les quantités de matières combustibles associées à ces stockages font partie intégrante des quantités pour lesquelles l'exploitant était autorisé à stocker, par son arrêté de 2007. Il n'y a pas de demande d'augmentation de quantités associées à ces stockages extérieurs.

Le volume d'environ 1500m³ a été intégré dans une rubrique 1532 et soustrait à la rubrique 1530.

3. CONSULTATION DU SDIS

Après consultation par l'Inspection le 22/04/2016, le SDIS33/GOP a fait part de préconisations par courrier du 21/07/2016, complété par e-mail du 12/08/2016.

Ces éléments ont été transmis à l'exploitant pour qu'il y réponde.

Ils sont repris en annexe A du présent rapport et, dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

4. ANALYSE DE L'INSPECTION

Les zones d'effets d'un incendie, relatives aux modifications envisagées par l'exploitant, ne sont pas de nature à modifier ou aggraver les zones de dangers calculées lors du dossier initial.

Conformément à la circulaire du 14 mai 2012, sur l'application des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, **ces modifications projetées sont donc considérées comme des modifications non substantielles au vu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, sont donc proposées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

5. CONCLUSION

Au vu des éléments développés, nous proposons aux membres du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable aux demandes de la société CDISCOUNT (Bâtiment B), sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application du code de l'environnement et, dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**Vu et transmis
pour avis conforme**


**L'Adjointe au Chef de
l'Unité Territoriale de la Gironde**

M. ALLAUX

**L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées**


Marion BODY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe A: préconisations SDIS

Préconisations du SDIS33 (courrier du 21/07/2016)	Réponse de l'exploitant par e-mail du 10/08/2016	Commentaires du SDIS sur les éléments apportés par l'exploitant (e-mail du 12/08/2016)	Projet APC
<p><u>Accessibilité aux services de secours.</u> -les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence -l'accès du site aux services de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions données dans l'annexe « dispositif de restriction d'accès » -afin de permettre l'intervention des secours, le bâtiment doit être accessible sur la totalité de ses façades, au moyen de voies engins de 6 mètres de large.</p>	<p>Le site est gardienné 24h/24 et 7j/7, ce qui permet une possibilité permanente aux services de secours. A noter : en complément de cette mesure, une personne est d'astreinte en dehors des heures ouvrées, ce qui permet de prendre toutes les décisions sans délai.</p>		Repris à l'article 6 de l'APC
<p><u>Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :</u> La DECI n'est actuellement pas satisfaisante car le pétitionnaire n'a pas fourni d'attestation du gestionnaire de réseau indiquant un débit simultané sur le réseau égal à 360m3/h durant 3h.</p>	<p>-Le réseau public et les PI privés raccordés sur réseau public permettent la fourniture de 180m3/h sur une durée de 3 heures (3 PI). -Le réseau privé raccordé sur la réserve d'eau dédiée permet la fourniture de 180m3/h sur une durée de 3 heures (3 PI). La réserve d'eau a une capacité supérieure à 720 m3 (738 exactement)</p>	<p>Les deux pièces jointes n°1 et 2 / (attestation de débits simultanés et attestation de la compagnie générale des eaux - centre régional atlantique - service de Cestas - VEOLIA) établissent que la DECI est dimensionnée à "6 PI en simultané pendant 3 h (360 m3/h) répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réseau public et les PI privés raccordés sur le réseau public permettent la fourniture de 180 m3/h sur une durée de 3h (3 PI), - le réseau privé raccordé sur la réserve d'eau dédiée permet la fourniture de 180 m3/h sur une durée de 3h (3PI), la réserve d'eau a une capacité supérieure à 720 m3 (738 m3 exactement)." <p>Ceci correspond bien à celle demandée dans l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2007.</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie donne satisfaction au point de vue hydraulique.</p>	
<p><u>Défense des murs coupe-feu des cellules de stockage:</u> L'article 2.2.3 de l'arrêté du 15 avril 2010 applicable aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement précise que des échelles aériennes doivent pouvoir être mises en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. Etant donné la taille très importante des murs coupe-feu qui font près de 110</p>	<p>-Les bâtiments ont été réceptionnés en 2008, l'article susmentionné n'est donc pas applicable. -Remarque concernant le pouvoir calorifique lié aux mezzanines : La cellule de stockage comportant une mezzanine la plus chargée dispose d'un tonnage global de 226 tonnes ; la cellule de stockage en racks la moins chargée (sans mezzanine) dispose d'un tonnage global de 297 tonnes. Il s'avère donc que les cellules disposant de</p>	<p>Actuellement, étant donné la longueur très importante des murs coupe feu (110 m de long), les moyens de lutte dont disposent les sapeurs-pompiers ne permettent pas de les défendre sur l'intégralité de leur longueur. Le pétitionnaire met en avant que cet établissement n'est pas soumis à l'arrêté du 15 avril 2010 car les bâtiments ont été réceptionnés en 2008. Il souhaite bénéficier de l'antériorité pour ne pas être dans</p>	<p>Effectivement, l'entrepôt Cdiscount dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 8/10/2007 et bénéficie donc de l'antériorité vis-à-vis des mesures constructives mentionnées à l'article 2.2.3 de l'arrêté Enregistrement du 15/04/10.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant confirme que l'ajout de mezzanines a pour objectif</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>mètres de long, une partie non négligeable de ces derniers sera hors de portée des lances grande puissance qui seront mises en œuvre sur les échelles positionnées de part et d'autre du mur coupe-feu.</p> <p>En l'état actuel du projet, les moyens de lutte dont disposent les sapeurs-pompiers ne permettent pas de défendre ces ouvrages sur l'intégralité de leur longueur. De plus, du fait de l'augmentation importante du potentiel calorifique amené par le projet d'implantation des deux mezzanines, cette carence est encore plus dimensionnante pour l'ensemble de l'entrepôt.</p>	<p>mezzanine ont un pouvoir calorifique au moins 25% inférieur à celui d'une cellule « standard », c'est dire avec un stockage en racks.</p> <p>L'exploitant ne souhaite pas se voir imposer de mesures complémentaires vis-à-vis de cette prescription.</p>	<p>l'obligation de modifier ses installations.</p> <p>Il appartient à l'inspection de statuer sur cette demande d'antériorité.</p>	<p>l'optimisation de l'organisation des stockages mais, qu'il n'engendre aucune augmentation des quantités stockées par rapport à l'autorisation initiale (au contraire).</p> <p>Il convient de noter que des modélisations ont été réalisées avec la nouvelle organisation et qu'elles montrent que, en cas d'incendie, les flux thermiques ne sont pas augmentés.</p> <p>Enfin l'exploitant indique que des mesures compensatoires de type colonne sèche généreraient un coût d'environ 100 000€ / colonne sèche (soit 400 000€ pour l'entrepôt et, probablement une homogénéité à réaliser sur les deux autres entrepôts voisins construits sur le même modèle, soit un investissement supérieur à 1 million d'euros).</p> <p>Au regard de ces éléments, il ne semble pas légitime d'aller au-delà de la réglementation, d'autant plus qu'il n'existe pas de risque supplémentaire lié au projet ou, de spécificité propre à cet entrepôt (localisation à risque, etc.). En outre, l'enquête publique de l'autorisation initiale est relativement récente (2007) et l'exploitant souligne que les remarques formulées dans l'avis du SDIS ne portaient pas sur ce point.</p> <p>Il est donc proposé de ne pas imposer de prescriptions supplémentaires par rapport à la réglementation applicable. Toutefois, l'exploitant a été informé des difficultés à défendre les murs REI120 de son entrepôt.</p>
<p><u>Désenfumage:</u> Il convient de réaliser un désenfumage naturel conforme à l'IT n°246, afin d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et des gaz de combustion pour rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation et l'intervention des secours et limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et imbrûlés.</p>	<p>-L'IT 246 s'applique pour les niveaux. Les mezzanines ouvertes dont les dimensions représentent une surface inférieure à 50% de la surface de stockage (80% pour le textile) ne sont pas à considérer comme des niveaux (cf guide d'application de l'arrêté ministériel relatifs aux entrepôts couverts version 3 en date d'août 2006).</p> <p>-Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils, l'efficacité du sprinkler est susceptible d'être compromise si l'ouverture des</p>	<p>Le pétitionnaire indique que l'objectif du dispositif de désenfumage est assuré, comme préconisé par l'instruction technique n°246, en plaçant les mezzanines à proximité immédiate des exutoires et en installant des retombées d'1,2 m sous mezzanine pour s'assurer du déclenchement du sprinklage.</p> <p>Le dispositif de désenfumage proposé donne satisfaction.</p>	<p>Article 4.4 de l'APC</p>



exutoires est déclenchée automatiquement avant que les sprinklers n'aient pu agir efficacement. Par conséquent, la priorité est donnée au sprinkler, selon le guide d'application de l'arrêté ministériel relatifs aux entrepôts couverts version 3 en date d'août 2006.

-En l'espèce, le référentiel utilisé est la règle APSAD R1, et conformément au Q1 (en PJ), aucune non-conformité n'a été relevée sur ce point.

-Des exutoires sont situés à proximité immédiate des mezzanines, de sorte que les fumées chaudes permettent de déclencher de manière précoce l'alarme incendie (DAI) et le sprinklage dans la zone sinistrée, sans déclencher simultanément le sprinklage sous mezzanine et le sprinklage sous toiture. Les fumées chaudes sont donc confinées entre les retombées d'1,2m et les fumées refroidies sont évacuées en passant sous ces retombées via les apports d'air neuf par les portes de quais et le déclenchement des exutoires de toiture (déclenchement manuel prévu dans notre POI en amont de l'intervention des secours pour rendre praticables les cheminements, sur conseil du SDIS).

Rétention des eaux d'extinction:

Le pétitionnaire met en place une vanne de fermeture. Si elle est motorisée, elle doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

-La vanne est désormais en place, à déclenchement automatique sur alarme sprinkler et sur coupure électrique. Cette dernière est munie d'un indicateur d'état.

La vanne est désormais en place.

Repris à l'article 6 de l'APC

Arrêt d'urgence :

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

Repris à l'article 6 de l'APC

Entretien du terrain :

Il convient de procéder au débroussaillage conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20/04/2016 (article 8 de la partie 2).

Déjà mentionné dans l'AP initial de 2007

l'autre se fait par des portes coupe-feu, battantes avec ferme-porte ou munies de dispositif autonome déclencheur (DAD). Ces mesures sont en place et seront inchangées.

2.3.4. Détection automatique

La détection automatique existante est réalisée sous toiture par des détecteurs linéaires de fumée. Une détection complémentaire sous mezzanine sera ajoutée, elle sera réalisée par des détecteurs optiques de fumée.

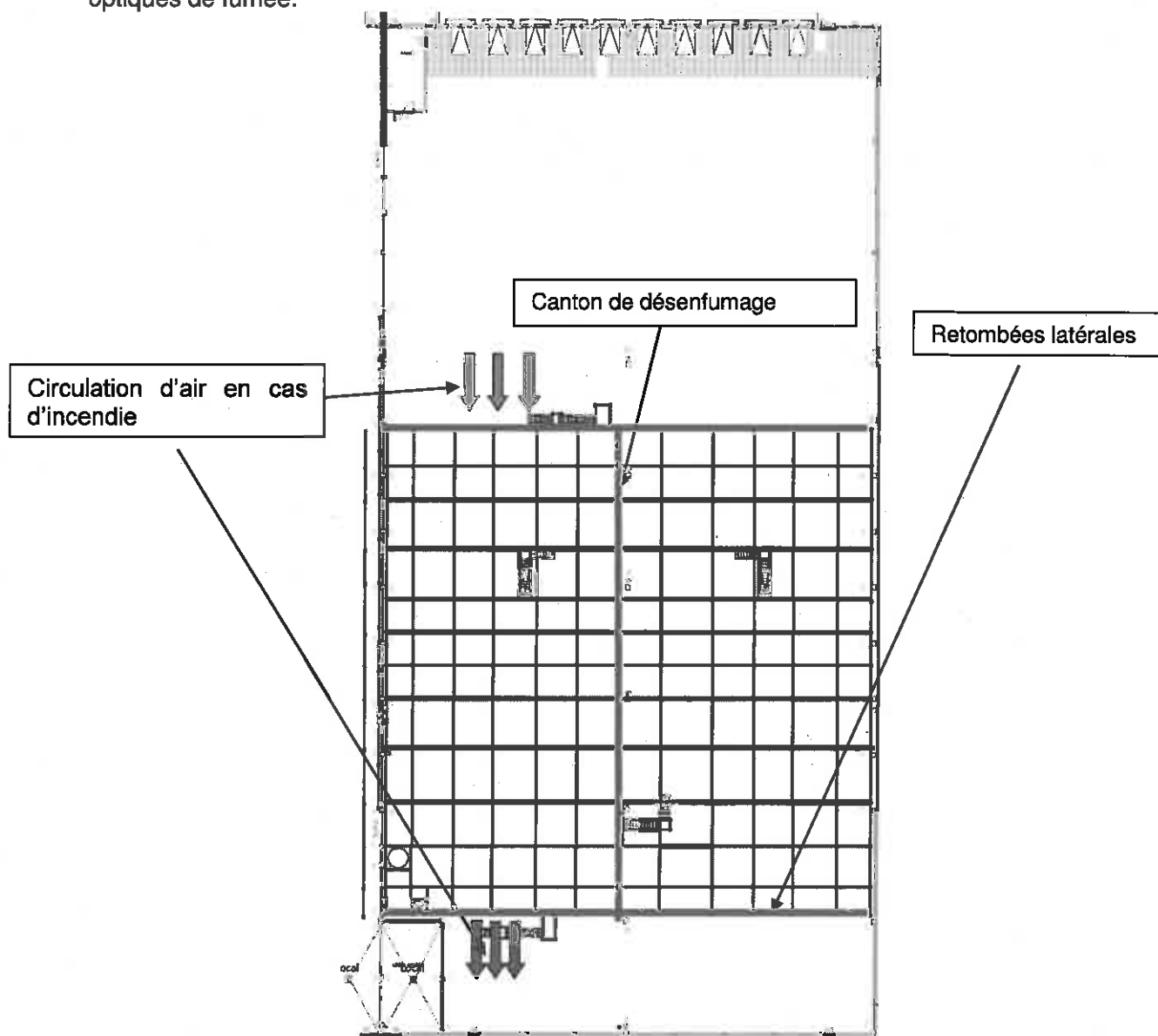


Figure 6 : Implantation du canton de désenfumage

